

LA COMMISSION,

*Siégeant en formation plénière le 10 février 2022 ;*

*Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;*

*Vu le décret n°2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;*

### **I. Les faits**

*Ruben SOBOL était spécialisé dans le portrait photographique et était un photographe très en vue au cours des années 1920-1930, photographiant notamment les vedettes du music-hall, du cinéma et du théâtre.*

*En février 1925, il reçoit une médaille de bronze et deux mentions lors de l'exposition internationale des arts décoratifs, industriels et modernes de Paris. Il participe à l'exposition de la photo et du cinéma à Paris en 1930 et en 1934. En juillet 1930, il représente la France, aux côtés d'autres photographes, à l'exposition internationale de Liège et reçoit la médaille d'argent dans la catégorie « instruments et procédés généraux des sciences ». Il expose en février 1934 une sélection de ses « portraits de personnalités et de vedettes » à l'hôtel Georges V, puis, quelques mois plus tard, au Carlton.*

*Il était divorcé depuis 1923 de Madame X., avec laquelle il a eu une fille, Madame L., et demeurait avec sa compagne Odette LÉONARD à Paris (8<sup>e</sup>), 3, rue Monceau. Son studio ou atelier photographique se trouvait à la même adresse.*

*Au début de l'Occupation, Ruben SOBOL et Odette LÉONARD ont quitté Paris dès juillet 1940 pour se réfugier en zone sud à Cannes (Alpes maritimes). Ruben SOBOL y aurait poursuivi son activité photographique, en réalisant des portraits de clients de restaurants ou d'hôtels de luxe jusqu'en 1942-1943.*

*Le couple revint ensuite à Paris en avril 1943, mais ne pouvant réintégrer leur appartement de la rue de Monceau, ils trouvèrent refuge chez la sœur d'Odette LÉONARD, au 20 rue Chappe à Paris (18<sup>ème</sup>). Ruben SOBOL a été arrêté non loin de ce domicile le 17 mars 1944, interné à Drancy puis déporté sans retour le 27 mars 1944.*

### **II. La procédure**

*Par requête, en date du 18 juillet 2018, Madame A., divorcée de ... en premières noces, divorcée de ... secondes noces, agissant en son personnel a saisi la CIVS afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices suivants :*

- le pillage du mobilier garnissant le logement que Ruben SOBOL et sa compagne Odette LÉONARD occupaient sis à Paris (8<sup>e</sup>), 3, rue Monceau,*
- la perte des biens professionnels nécessaires à l'activité de photographe, exercée par Ruben SOBOL, situé à la même adresse, et notamment des plaques photographiques, de valeur muséale,*
- le vol d'un piano,*
- la confiscation des biens et valeurs que Ruben SOBOL possédait sur lui au moment de son internement au camp de Drancy avant d'être déporté vers Auschwitz d'où il n'est pas revenu. Il résulte notamment des pièces du dossier qu'il détenait une somme de 65 000 francs, soit 23 075 euros après actualisation, pour elle-même et sa sœur, Madame B., née le ... à ..., demeurant à .... Toutes les deux viennent aux droits de leur mère, Madame C., fille de Madame L., divorcée de..., elle-même fille de Ruben SOBOL et Madame X., précités.*

*Madame A., étant décédé en cours de procédure le 5 juillet 2021, la requête a été reprise par sa sœur, Madame B.,*

Monsieur D., né le 3 février 1996 à PARIS (13<sup>e</sup>), demeurant à PARIS (75018), 8, rue Falconet, venant aux droits de sa mère, Madame A., en qualité d'unique ayant droit, s'est associé à cette requête par lettre du 13 décembre 2021.

**Les ayants droit suivants sont absents et non représentés, à savoir : les ayants droit d'Odette LÉONARD.**

### **III. L'instruction du dossier**

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- le rapport de Madame DESCOURS-GATIN, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS), au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- les observations, en date du 18 juin 2021, du chef de la M2RS, adressées au rapporteur général de la CIVS ;

En clôture d'instruction, Madame B., a fait part de ses observations écrites le 15 juillet 2021.

Les requérants ont été informés de la séance du 10 février 2022.

Madame B., a donné pouvoir, par courriel en date du 16 décembre 2021, à Monsieur E., domicilié à ..., pour la représenter devant la Commission.

Monsieur D., et Monsieur E., se sont présentés devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

La Commission a entendu le magistrat-rapporteur, le chef de la M2RS, le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le commissaire du Gouvernement, puis Monsieur E., et Monsieur D.,

\*\*\*

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le logement occupé à PARIS (8<sup>e</sup>), 3, rue de Monceau par Ruben SOBOL et sa compagne Odette LEONARD ont été pillés à une date inconnue.

Cet immeuble a été placé sous administrateur provisoire, nommé par le gouvernement de Vichy. Ce dernier a loué l'appartement occupé précédemment par Ruben SOBOL et Odette LEONARD, lesquels ne pourront pas le réintégrer lorsqu'ils reviendront à Paris en 1943. Après la Libération, Odette Leonard a engagé en vain une procédure afin de récupérer cet appartement.

Ruben SOBOL a débuté son activité de photographe professionnel en 1910, d'abord chez des photographes parisiens, puis à son propre compte à partir de 1918. Il s'est inscrit en 1923 au registre du commerce pour une activité de photographe au 18 boulevard Montmartre à Paris (9<sup>e</sup>). Son affaire est mise en liquidation judiciaire le 27 juillet 1933.

L'inventaire des marchandises, dressé à cette l'occasion, fait état d'un stock de plaques photographiques égal à 50 000, de meubles garnissant le bureau, de marchandises et matériel de photographie d'une valeur de 33 000 francs, soit 23 928 euros après actualisation.

Ruben SOBOL devient artisan photographe à compter du 5 novembre 1936 et transfère son activité au 69 rue du Faubourg Saint-Honoré, puis, à partir de 1938, à son domicile au 3, rue Monceau, à Paris (8<sup>ème</sup>). Une annonce parue dans Paris-Soir, en date du 2 juin 1938, indique qu'il exerce une activité de « photographe retoucheur, tireur ».

Les plaques photographiques et/ou les tirages appartenant à Ruben SOBOL ont été jetés à la benne par des occupants de l'immeuble du 3 rue Monceau, à une date inconnue, pendant la Guerre ou à la Libération. Aucune demande d'indemnisation du préjudice professionnel n'a été présentée après la Guerre.

*Au moment de son internement, Ruben SOBOL possédait sur lui une somme de 65 000 francs, qui a été confisquée, puis consignée à la Caisse des Dépôts et consignations le 9 mai 1944 par le liquidateur des comptes du camp de Drancy, soit 58 500 francs au nom de l'ayant droit et 6 500 francs versée sur le compte du Commissariat Général aux Questions Juives.*

*Après la Guerre, sa fille Lucie a obtenu, en date du 19 octobre 1948, le remboursement de la seule somme consignée, augmentée des intérêts. Le prélèvement de 6 500 francs n'a pas été remboursé. Une fiche du camp de Drancy, conservée au Mémorial de la Shoah, mentionne un autre versement de Ruben SOBOL de 1 200 francs, soit un montant total de 2 734 euros après actualisation.*

#### **IV. Avis de la Commission**

*Il convient de préciser que la nature et la qualité des biens spoliés interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission se trouve dans l'obligation de statuer par un seul et même avis.*

*Odette LÉONARD a entrepris des démarches pour récupérer le logement situé à Paris (8<sup>e</sup>), 3 rue Monceau ainsi qu'une partie du mobilier. La Commission considère cependant qu'il y a lieu d'allouer une indemnité au titre du mobilier et du piano composant l'appartement qui a été pillé et qu'il lui apparaît équitable de partager cette indemnité entre les ayants droit de Ruben SOBOL et ceux d'Odette LÉONARD.*

*L'activité de photographe ayant disparu ainsi que l'atelier professionnel situé dans le logement de Ruben SOBOL, l'indemnité allouée à ce titre, en l'absence de tout document au plus proche de la spoliation, couvre la perte de l'ensemble de ses éléments constitutifs, corporels et incorporels.*

*La Commission estime qu'il y a lieu de reconnaître la démarche artistique et le parcours singulier de Ruben SOBOL et l'intérêt présenté par ses œuvres, en allouant une indemnité au titre de la disparition des plaques photographiques en tant que biens culturels mobiliers.*

*Il apparaît équitable à la Commission, s'agissant de l'autre chef de préjudice (biens et valeurs confisqués au camp de Drancy), qu'une indemnité soit allouée, aucune indemnisation n'étant intervenue à ce jour.*

*En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, investigations détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il est équitable de recommander l'allocation aux requérants et aux ayants droit d'Odette LÉONARD d'une indemnité globale de 98 300 euros, toutes causes de préjudice confondues (mobilier y compris un piano, biens professionnels et plaques photographiques, biens et valeurs confisqués au camp de Drancy) ; ladite somme devant être répartie comme suit :*

*-40 000 euros aux requérants et aux ayants droit d'Odette LÉONARD, au titre du pillage du mobilier et du piano,*

*-58 300 euros aux requérants, au titre des biens professionnels, des plaques photographiques, des biens et valeurs confisqués au camp de Drancy appartenant à Ruben SOBOL.*

#### **EST D'AVIS,**

*1° - Que soit reconnue à Madame B., et à Monsieur D., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;*

*2° - Qu'une indemnité globale de 98 300 euros soit allouée, ladite somme devant être répartie comme suit :*

- 39 150 euros, à Madame B.,*
- 39 150 euros, à Monsieur D.,*
- 20 000 euros aux ayants droit d'Odette LÉONARD, cette part étant expressément réservée ;*

**RAPPELLE** *que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.*

**RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre et notifiée :**

**-aux requérants,  
-à Monsieur E.,**

**RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié,**

**Et pour information :**

**-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,**

**-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.**

**-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,**

**-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.**

**Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD - Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur TOUTÉE – Monsieur BADY – Madame PERIN - Monsieur RUZIÉ – Madame GRYNBERG – Madame SIGAL – Madame DRAI — Madame ROTERMUND-REYNARD.**

*À Paris, le 15 mars 2022*

*Le Chargé de Mission,  
Secrétaire de séances*

*Le Président,*

*Emmanuel DUMAS*

*Michel JEANNOUTOT*